



Digne les-Bains , le 15 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-046-005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020,
portant réglementation de l'emploi du feu dans le département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant le déficit exceptionnel de précipitation pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département,

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant le nombre élevé de feux de végétation constaté depuis le début de l'année,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 susvisé est modifié comme suit :

Article 13 :

Le brûlage des végétaux sur pieds ou coupés est soumis à déclaration auprès du maire.

L'information doit être communiquée au moins 48 heures avant la mise à feu à la mairie concernée, qui est chargée de la transmettre sans délai :

- au service départemental d'incendie et de secours (codis@sdis04.fr)
- au groupement de gendarmerie départemental (corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- à la préfecture (pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- à la direction départementale des territoires (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Le centre opérationnel d'incendie et de secours (CODIS) doit être prévenu une heure avant la mise à feu par appel au 112.

Jusqu'à fin février, le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 11h00 et 15h30. Le foyer doit être éteint à 15h30.

A partir du 1^{er} mars, le brûlage des végétaux coupés peut être réalisé entre 9h00 et 16h30. Le foyer doit être éteint à 16h30.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et jusqu'au 15 mars inclus.

.../...

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du code forestier ou du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au RAA de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS